

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

ZI La Lande - 7 rue des Genêts
BP 53
33450 Saint-Loubès

Références :23-959
Code AIOT : 0005201220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté ZI La Lande - 7 rue des Genêts BP 53 33450 Saint-Loubès. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- ZI La Lande - 7 rue des Genêts BP 53 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0005201220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Loubès est un centre de distribution pour les officines et les grossistes, dans lequel sont effectuées la préparation de commandes et l'expédition de produits pharmaceutiques. Le site constitue l'unique site de distribution de Sanofi pour les médicaments sous-prescriptions (environ 200 millions de boîtes de médicament y transitent par an). Aucun produit n'est fabriqué, aucune boîte de médicaments n'est ouverte : les activités reposent uniquement sur l'entreposage et le reconditionnement de colis.

La superficie totale de l'emprise du site est d'environ 45 000 m², dont environ 15 000 m² de surface bâtie. Le site est constitué d'un bâtiment composé de deux cellules de stockage (dénommées Hall 1 et Hall 2) d'un volume global d'environ 134 000m³. La cellule Nord a été construite en 1988. Celle située au Sud est une extension réalisée en 2000. Environ 6 000 t de produits sont stockées sur le site, sur l'équivalent approximatif de 10 000 palettes. En 2023, a été créée, dans l'emprise de la cellule sud, une enceinte frigorifique maintenue entre 2 et 8 °C (chambre froide) qui dispose de son propre flux logistique.

L'effectif est d'environ 115 personnes. Les créneaux ouverts s'échelonnent du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h. Le site est gardienné 24h/24h, 7j/7j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Défense contre l'incendie
- Rejets d'eaux pluvial

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées | / | Sans objet |
| 3 | Dispositions constructives chambre froide | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.2 | / | Sans objet |
| 5 | Défense contre l'incendie – contrôle périodique | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.5 | / | Sans objet |
| 6 | Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.2 | / | Sans objet |
| 7 | Défense contre l'incendie – besoin en eau | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.6 | / | Sans objet |
| 8 | Défense contre l'incendie – | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| | confinement des eaux d'extinction | article 2.6 | | |
| 11 | Lutte contre l'incendie - zone de stockage de palettes | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 5 | / | Sans objet |
| 14 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.7 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 2 | État des stocks – chambre froide | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.1 | / | Sans objet |
| 4 | Défense contre l'incendie – moyens | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.5 | / | Sans objet |
| 9 | Lutte contre l'incendie – exercice | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie | / | Sans objet |
| 10 | Lutte contre l'incendie – voie engins | Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.8 | / | Sans objet |
| 12 | Installations électriques, foudre et mise à la terre | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 15 | / | Sans objet |
| 13 | Traitement des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 5.1 / 5.2 / 6.4 / 7.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a mis en évidence une situation relativement satisfaisante. L'exploitant doit cependant s'attacher à apporter certaines justifications et compléments aux réponses et éléments présentés en inspection. Il doit également assurer le suivi des actions correctives notamment pour ce qui concerne la maintenance de son système d'extinction automatique d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E – Gestion de crise |
| Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. » |
| Constats : L'état des stocks est réalisé de manière journalière par une requête automatique. L'exploitant distingue dans son état de stocks les produits dit "cytostatique" (substances classées CMR) . Aucune substance, produit, matières ou déchet, ne relève de mention dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX. L'état des stocks permet d'établir le nombre d'unités de chaque produits et d'UM (unité de manutention) et les localiser dans les différentes cellules de stockage. En revanche, ils ne renseignent pas directement de la masse de produits combustibles présents dans chaque cellule |

| |
|--|
| en cas de sinistre. |
| L'état des stocks est accessible à tout moment depuis l'extérieur. |
| Observations : L'exploitant complète son état des stocks en renseignant les masses de produits et matières stockés et en permettant d'accéder à la masse de produits combustibles présents dans chaque cellule en cas de sinistre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : État des stocks – chambre froide

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage dans la chambre froide |
| Prescription contrôlée : « La cellule frigorifique (température régulée entre 2 et 8°C) est disposée dans le Hall 1 du bâtiment de stockage. Au plus, 180,75 tonnes de produits pharmaceutiques et médicaments (ce qui revient à 750 palettes de produits finis contenant chacune 250 kg) sont entreposées dans cette zone. La cellule frigorifique fait au plus 860 m ² de surface de plancher. De plus, l'organisation des stockages et les modalités de stockage dans la cellule frigorifique sont précisées ci-dessous : -le stockage des matières combustibles est au plus réalisé sur 5 niveaux (couvrant une hauteur maximale de 6,3 m); -la largeur des allées entre racks est au minimum de 2m. » |
| Constats : Au jour d'inspection, 577 palettes étaient présentes dans la cellule frigorifique. 110 emplacements étaient libres. L'organisation du stockage est conforme aux dispositions supra (nombre de niveaux, hauteur de stockage et largeur des allées). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Dispositions constructives chambre froide

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des parois et menuiserie |
| Prescription contrôlée : « Les façades de la chambre froide sont REI 120 et ne sont pas raccordées aux portes des quais de chargement / déchargement. De plus, les portes d'accès entre la chambre froide et la zone de transit / Hall 1 sont EI 120 et munies de ferme porte. Le local de charge est séparé de la chambre froide par des murs coupe-feu REI 120 et des portes de communication a minima EI 120 munies de ferme porte. De manière générale, l'ensemble des portes permettant d'accéder et au Hall 1 et à la chambre |

| |
|--|
| <p>froide doit être EI 120 (y compris les issues de secours donnant depuis ou vers l'extérieur). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...). »</p> |
| <p>Constats : L'exploitant n'a pu présenter à l'inspection les documents (certificats) attestant des propriétés au feu des parois constitutive de la chambre froide ainsi que des portes mis en œuvre entre la dite chambre froide et le hall 1 ou le local de charge. La consultation du DOE (dossier des ouvrages exécutés) associé à la réalisation de la chambre froide n'a pas non plus permis d'accéder aux informations requises. L'absence de justification du caractère coupe feu des différents parois / portes /... est un écart susceptible de conduire à des suites administratives.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant transmet, sous un mois, les certificats attestant des propriétés de résistance au feu des parois et des portes mises en œuvre pour la réalisation de la chambre froide ainsi que de la porte sectionnelle entre le local de charge et l'extérieur.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 4 : Défense contre l'incendie – moyens

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection et protection contre l'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants: -une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble de la chambre froide. Cette installation de sprinklage est associée à la réserve de 990 m3 dont 434 m3 sont maintenus disponibles pour le sprinklage du bâtiment. Ce sprinklage est propre à la chambre froide en sus de l'existant alimentant le reste de l'entrepôt. Les combles (entre la hauteur du toit plancher de la chambre froide et la hauteur du faîtage du Hall 1) sont également sprinklés par le réseau existant alimentant l'entrepôt; -des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs sont répartis dans la chambre froide et répondent aux normes en vigueur ; -une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique. De plus, la DAI est généralisée et raccordée au poste de garde de l'entrepôt.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a pu constater sur site l'installation du système d'extinction automatique au sein de la cellule frigorifique et au niveau des combles (entre le toit de la chambre froide et la toiture de la cellule). Les dispositifs de type RIA, extincteurs sont également présents. La détection incendie est assurée à la fois par le système de sprinklage dans les zones pourvues et par un système de détection automatique incendie dans les couloirs et circulation et est reportée au poste de garde tenu (24h/24h, 7j/7j)</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Défense contre l'incendie – contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des moyens de détection et protection incendie

Prescription contrôlée :

«[...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.[...] »

Constats :

Systeme d'extinction automatique incendie :

En 2023, le système d'extinction automatique a fait l'objet d'un contrôle semestriel le 28/02/2023 et le 08/08/2023. Les rapports de contrôle ont été présentés à l'inspection. Ces rapports mettent en évidence des non-conformités, des remises en état à effectuer et des observations / conseils. Un plan d'action, transmis après l'inspection, a été établi pour lever les non-conformités et mettre en œuvre les remises en état. Aucune action n'a encore été mise en œuvre selon le plan transmis y compris sur les non-conformités et remises en état identifiées lors du contrôle du 28/02/2023.

Détection automatique incendie - DAI (hors système d'extinction)

Le dernier contrôle de la DAI a été réalisé le 20/10/2022. Le rapport ne mentionne pas de non-conformité technique mais des incomplétudes documentaires associées à la communication de certains documents préalablement au contrôle.

Les asservissements ne sont pas testés lors de ce contrôle. Ils sont testés 2 fois par an par l'exploitant lors d'exercices. La prochaine vérification de la DAI est programmé 19/10/2023.

Porte coupe-feu (asservissement / détecteurs de position) :

Les asservissements associées aux portes coupe-feu ont été contrôlées le 20/09/2023. Le rapport de contrôle fait état d'un bon fonctionnement de l'ensemble et n'émet aucune non-conformité ou observation.

Installations de désenfumage :

Les installations de désenfumage ont été contrôlées le 20/09/2023. Le rapport de contrôle fait état d'un bon fonctionnement mais relève la nécessité de remplacer 2 dômes dans le canton n°3. L'exploitant a présenté à l'inspection la commande passée pour remplacer les 2 dômes et précise que ce remplacement ne remet pas en question l'actionnement de ces derniers.

Moyens d'extinction (extincteurs, Robinet incendie armés (RIA))

Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 31/08/2023. Le rapport ne fait d'état d'aucune non-conformité.

Le contrôle des RIA a été réalisé le 01/03/2023. Le rapport ne fait d'état d'aucune non-conformité.

Observations :

L'absence de mise en œuvre d'actions pour corriger les non-conformités identifiées lors des différentes vérifications périodiques constitue un écart passible de suites administratives.

L'exploitant justifie, sous 2 mois, les actions engagées pour lever les non-conformités et les

| |
|--|
| remises en état identifiées dans le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique incendie. |
| L'exploitant s'assure de mettre en œuvre les plans d'actions nécessaires à l'issue de chaque opération de contrôle pour assurer une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Désenfumage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes propre à la chambre froide |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La chambre froide présente dans le Hall 1 n'est pas désenfumée. Dans ce cas, l'exploitant doit préciser clairement au niveau des accès des zones concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. Ces consignes opérationnelles sont également intégrées au plan de défense incendie (PDI), mentionné à l'article 3 du présent arrêté, de l'établissement et sont régulièrement testées par le personnel exploitant.</p> <p>En lien avec les éléments précités, l'exploitant met en place les dispositions suivantes: - des informations et formations périodiques des équipiers d'intervention, guide d'évacuation et serre-files sont réalisées pour préciser les modalités particulières de gestion de la chambre froide en matière d'évacuation; [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un affichage mentionnant l'absence de désenfumage a été mis en place au niveau de l'accès à la chambre froide.</p> <p>En revanche, les consignes opérationnelles associées à l'absence de désenfumage ne sont pas intégrées au Plan de défense incendie (PDI) ou à la fiche "mission" des Équipiers de seconde intervention (ESI) du site.</p> <p>L'organisation de l'exploitant prévoit la formation périodique des ESI au travers de 2 sessions de formation par an. Ces sessions recouvrent également des exercices de mise en situation. En 2023, 1 seule session a pu être réalisée et permis de former et exercer 7 des 13 ESI du site.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>L'absence de mise à jour des différents documents opérationnels, et l'absence de formation périodique des ESI constituent des écarts passibles de suites administratives.</p> <p>L'exploitant justifie, sous 2 mois, la mise à jour du Plan de défense incendie et de la fiche mission ESI pour intégrer les consignes opérationnelles associées à l'absence de désenfumage dans la chambre froide.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la formation périodique de l'ensemble des ESI du site.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Défense contre l'incendie – besoin en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau |
| Prescription contrôlée : Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'entrepôt doivent être a minima de 330 m3/h pendant deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. En outre, l'exploitant dispose: -d'un réseau de deux poteaux interne débitant a minima 180 m3/h en fonctionnement simultané sous 1 bar (aucun des deux poteaux ne devra débiter unitairement un débit inférieur à 60 m3/h sous 1 bar). L'exploitant réalise a minima chaque année, une mesure en simultané des deux poteaux supra. En cas de non-conformité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires de manière réactive; -d'une réserve d'eau de 990 m3 dont 434 m3 sont dédiés à l'alimentation des installations de sprinklage de l'entrepôt et le reste du volume est mobilisable par les pompiers pour garantir un débit minimal de 150 m3/h pendant 2 h. Trois modules d'aspiration sont présents au niveau de la réserve précitée ; chacun de ces modules est dimensionné et permet la connexion d'un engin pompe permettant de s'approvisionner à hauteur de 60 m3/h. |
| Constats : S'agissant des besoins couverts par les 2 poteaux incendies, l'exploitant a présenté la mesure annuelle réalisée le 08/09/2022. Cette mesure établit le débit à 142 m3/h sur l'un des poteaux incendies et 150 m3/h sur l'autre. Le caractère simultané de fonctionnement des poteaux lors du test n'est en revanche pas mentionné dans le rapport présenté. L'exploitant a indiqué que la mesure était bien réalisée en fonctionnement simultané. Une nouvelle mesure a été réalisé le 06/10/2023. L'exploitant est en attente du rapport de mesure. S'agissant de la réserve d'eau, le niveau relevé le jour de l'inspection s'établit entre 800 m3 et 900 m3. Ce niveau permet d'assurer le besoin attendu à savoir 434 m3 pour le système d'extinction automatique et 300 m3 nécessaire pour fournir le débit minimal de 150 m3/h requis pendant 2h. Par ailleurs, l'inspection a pu constater que la réservoir d'eau de 30 m3, installé dans le local pompe associée à l'installation d'extinction automatique était au niveau maximum. |
| Observations : L'exploitant transmet, sous 2 mois, le rapport des mesures du débit des 2 poteaux incendies réalisées en octobre 2023. L'exploitant veille à ce que le rapport précise le caractère simultané des mesures réalisées et indique les pressions de fonctionnement mesurées. A défaut d'essai en fonctionnement simultané, une nouvelle mesure est réalisée et communiquée à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Défense contre l'incendie – confinement des eaux d'extinction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction |
| Prescription contrôlée : [...] |

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 791 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

À noter que la récupération des eaux d'extinction d'incendie (et ce, quelle que soit la zone incendiée; entrepôt, stockage de palettes en extérieur...) est effectuée in fine par le décaissé des quais de chargement et de déchargement formant un volume de rétention de 791 m³.

[...]

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Des essais de bon fonctionnement et de manœuvrabilité des vannes de barrage sont réalisés toutes les semaines.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage, des réseaux enterrés ou semi-enterrés, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité / intégrité de ces ouvrages concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie. En outre, des contrôles périodiques de la conformité desdits ouvrages sont effectués à minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater la signalisation de l'ensemble des dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site. Ces dispositifs sont manœuvrables manuellement sur place, sur actionnement du système d'extinction automatique ou encore sur commande à distance depuis le poste de garde. Un essai d'actionnement de l'une des 5 vannes de barrage a été réalisé depuis le poste de garde. Cet essai n'appelle aucun commentaire de l'inspection.

Les vannes de barrage font l'objet de contrôles visuels quotidien lors des rondes de la société de gardiennage (site gardé 24h/24h) et d'un contrôle hebdomadaire d'actionnement. Le registre des contrôles hebdomadaire a été présenté.

S'agissant du contrôle de la zone des quais valorisée comme bassin de confinement, l'exploitant n'a pas formalisé d'organisation spécifique visant à garantir une parfaite étanchéité / intégrité de ces ouvrages concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le contrôle périodique annuel n'est pas réalisé. Ce point constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement du site.

Observations :

L'exploitant définit, sous 2 mois, l'organisation spécifique visant à garantir l'étanchéité / intégrité de la zone de quai concourant au confinement des eaux d'extinction d'incendie. Cette organisation prévoit la réalisation du contrôle périodique annuel des ouvrages. Il réalise, dans le même délai le contrôle périodique annuel de ces ouvrages et transmet pour preuve le rapport de contrôle à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 30/11/2021 avec le concours du SDIS. Le compte-rendu d'exercice a été établi. Celui-ci n'appelle aucun commentaire de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Lutte contre l'incendie – voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Prescription contrôlée :

L'emplacement en extérieur du groupe froid, raccordé à la nouvelle chambre froide, est défini de telle sorte que les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 06/02/2002 susvisé, soient vérifiées et respectées.

En outre, la voie engin longeant l'entrepôt, au droit de l'emplacement du groupe froid précité, ne doit pas présenter de discontinuité et doit respecter la largeur minimale requise pour permettre le passage des engins du SDIS.

Constats :

La voie engins a été déplacée pour intégrer l'installation des groupes froids. Ce déplacement n'appelle aucun commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Lutte contre l'incendie – zone de stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de stockage de palettes

Prescription contrôlée :

Le local extérieur d'entreposage de palettes combustibles est situé à proximité de la zone de quais.

Le stockage de palettes forme un îlot ayant les caractéristiques suivantes; longueur: 16 m; largeur: 7 m et hauteur de stockage maximal: 7 m. La zone de stockage est pourvue d'une toiture